

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-12-11-3a

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 11 DECEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE.*

Objet : Avis sur dossier d'autorisation environnementale-Restauration du fonctionnement du cours d'eau sur le camping de la Dragonnière

Sous la Présidence de Monsieur Jordan DARTIER, Maire et sur le rapport de Monsieur Bernard Saucerotte, 1^{er} Adjoint :

Par arrêté préfectoral n°2025-10-DRCL-0453 du 24 octobre 2025, une consultation du public d'une durée de 3 mois est organisée du 24 novembre 2025 au 24 février 2026 sur le projet de la restauration du fonctionnement du cours d'eau qui traverse le camping de la Dragonnière, camping 5 étoiles situé Avenue de Béziers sur les territoires de Portiragnes et de Vias.

Pour rappel, à la suite d'un épisode pluvieux intense ayant engendré un débordement du cours d'eau traversant le camping de la Dragonnière, des travaux ont été entrepris par le propriétaire du camping fin 2019-début 2020, visant à :

- créer un vaste bassin de rétention ceinturé de merlons,
- supprimer le cours d'eau sur 150m environ,
- créer une digue en rive droite sur 210ml et un mur de protection de 2m ceignant et traversant le camping en rive gauche sur 450ml.

Ces travaux nécessitent d'être régularisés par l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale instruite par les services de la DDTM après consultation du public.

Le dossier mis à disposition du public comprend une présentation du projet, un résumé non technique de l'étude d'incidence, l'étude d'incidence elle-même, une note de présentation non technique du projet de dossier d'autorisation environnementale.

Le projet consiste à restaurer les cours d'eau en réalisant des opérations de renaturation et reméandrage et ainsi permettre un écoulement fonctionnel des eaux.

Le projet permettra d'améliorer la protection du camping contre les inondations.

Il est à noter que depuis la création de ce bassin de rétention, une zone humide s'est constituée mettant en évidence la présence d'habitats caractéristiques (flore à enjeux forts) à préserver. Le comblement est donc proscrit.

Le projet va consister à :

- supprimer les aménagements réalisés de séparation du bassin de rétention,
- supprimer le merlon Est en rive droite,
- conserver le bassin de rétention,
- supprimer un angle droit,
- renaturer et à faire serpenter le cours d'eau ouest.

Tous ces aménagements seront réalisés afin de ralentir les écoulements en cas de crue.

Une modélisation du fonctionnement hydraulique, en situation projet, a permis de montrer que l'objectif de protection du camping est atteint : les débordements sont similaires à la situation actuelle et la lame d'eau modélisée sur le camping est limitée à quelques dizaines de centimètres (30 cm au maximum pour une période de retour centennale). Celle-ci est réduite d'environ 10 cm par rapport à l'état initial. La suppression du merlon central entraîne un laminage des écoulements dans le bassin, avec des hauteurs d'eau restant inférieures à 50 cm pour une période de retour centennale.

Le projet aura un impact positif sur l'hydrographie du milieu récepteur via la restauration du fonctionnement des cours d'eau grâce aux opérations de reméandrage et un impact positif sur les zones humides.

Les travaux se dérouleront en 3 phases :

- La phase 1 : consiste à supprimer le merlon transversal situé à l'intérieur du bassin de rétention et le merlon Est, en restant attentif à la protection des stations de cannes de Pline (espèce protégée).
- La phase 2 : consiste à terrasser et créer des méandres sur le cours d'eau Ouest et supprimer l'angle droit du cours d'eau Est.
- La phase 3 consiste à terrasser et créer des méandres sur le cours d'eau Ouest en partie amont.

Les travaux seront réalisés entre le 15 octobre 2026 et le 15 janvier 2027, hors période d'activité du camping et en période de moindre sensibilité des espèces.

Dans le cadre de cette procédure, les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer avant la fin de cette consultation.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.181-10-1 relatif à la procédure de consultation du public,

Vu le dossier soumis à consultation du public, présenté par la SCS Camping de la Dragonnière en vue d'obtenir une autorisation Loi sur l'eau pour la régularisation d'un ouvrage hydraulique et d'aménagements de restauration de cours d'eau sur le Camping de la Dragonnière à Vias,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-DRCL-0453 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SCS Camping de la Dragonnière, en vue de la restauration du fonctionnement du cours d'eau sur le camping de la Dragonnière, sur la commune de Vias, et notamment son article 11,

Oui le rapport de Monsieur Bernard Saucerotte, 1^{er} Adjoint,

Considérant que les conseils municipaux de Vias et de Portiragnes sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, avant la fin de la consultation,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SCS Camping de la Dragonnière, en vue de la restauration du fonctionnement du cours d'eau sur le camping de la Dragonnière soumise à la consultation du public.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informé que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.tolerrecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : *17/12/2025*
Publié le : *18/12/2025*